

RÉSOLUTION EUM/C/101/22/Rés. I

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 101^e session
des 30 juin et 1^{er} juillet 2022**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adopté par le 70^e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III par la suite amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, EUM/C/87/17/Rés. II, EUM/C/89/18/Rés. II, EUM/C/91/19/Rés. I, EUM/C/97/21/RES/II et par le document au Conseil EUM/C/92/19/DOC/23,

RAPPELANT les recommandations concernant l'harmonisation des dispositions des politiques de données du CEPMMT, d'EUMETSAT et d'ECOMET, émises par le Groupe d'harmonisation conjoint (JHG) et soumises au 38^e Conseil d'EUMETSAT du 1-3 juillet 1998,

RAPPELANT que les définitions « harmonisées » proposées par le JHG ont été initialement adoptées par le 38^e Conseil, au travers de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, dans le cadre du Règlement d'exécution des Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données,

COMPTE TENU que le Conseil du CEPMMT et l'Assemblée générale d'ECOMET ont également adopté les recommandations du JHG pour intégrer les définitions harmonisées pertinentes aux dispositions de leurs politiques de données,

VU la recommandation du JHG, invitant les Conseils et l'Assemblée générale à respecter le principe selon lequel toute décision relative à la politique de données doit être prise en tenant compte de son impact sur les deux autres organisations et en s'attachant à favoriser une meilleure harmonisation,

COMPTE TENU des résultats de l'examen conjoint, en juin 2013, des définitions contenues dans les politiques de données des trois organisations, tels qu'approuvés par le 80^e Conseil sous le couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

EU ÉGARD aux amendements apportés aux définitions utilisées dans la politique de données du CEPMMT convenue lors du 100^e Conseil du CEPMMT en juin 2021, en particulier à la définition de « Projet de recherche »,

SOUHAITANT poursuivre l'étroite coopération existant entre EUMETSAT, le CEPMMT et ECOMET, et en particulier maintenir l'harmonisation de longue date de leurs politiques de données,

CONVIENNENT d'amender le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat en remplaçant la définition de « Projet de recherche » par la définition suivante :

« tout projet limité dans le temps qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication ».

RÉSOLUTION EUM/C/101/22/Rés. II

ACTUALISATION DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION AU TITRE D'UNE FONCTION OFFICIELLE DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE À DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES POUR LA PÉRIODE 2023-2024

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 101^e session
des 30 juin et 1^{er} juillet 2022**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que les redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/93/20/Rés. II par le 93^e Conseil d'EUMETSAT (30 juin - 1^{er} juillet 2020),

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution EUM/C/93/20/Rés. II prescrit que le plafond soit fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux indicateurs « RNB par habitant, méthode Atlas (\$ US courants) », parus en 2020 et disponibles sur le site <https://databank.banquemondiale.org/>, la dernière mise à jour datant du 15 février 2022,

CONVIENNENT :

- I** d'abolir la Résolution EUM/C/93/20/Rés. II.
- II** d'appliquer les redevances annuelles applicables aux SMN des États non-membres pour l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions officielles de données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures, telles que définies dans l'Annexe I à ladite Résolution, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.
- III** que la présente résolution prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION AU TITRE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE À DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES POUR LA PÉRIODE 2023-2024

Le tableau ci-dessous contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non membres d'EUMETSAT pour l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions officielles de données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2023-2024.

Les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 9 412 USD : gratuité de l'accès.
- 2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 9 412 USD : les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-joint.
- 3) Mécanismes de mise à jour :
 - Le tableau est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.
 - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.
 - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond permettant d'accéder gratuitement dans l'exercice de fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Le Conseil révisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	RNB par habitant	Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures	
		Sans données des missions IODC	Avec données des missions IODC
Afghanistan	500	0	0
Albanie	5210	0	0
Algérie	3570	0	0
Andorre	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
Angola	2140	0	0
Antigua-et-Barbuda	13750	100	300
Argentine	9070	0	0
Arménie	4220	0	0
Australie	53690	100	300
Azerbaïdjan	4480	0	0
Bahamas	26070	100	300
Bahreïn	19900	100	300
Bangladesh	2030	0	0
Barbade	14350	100	300
Biélorussie	6360	0	0
Belize	4110	0	0
Bénin	1280	0	0
Bhoutan	2840	0	0
Bolivie	3180	0	0
Bosnie-Herzégovine	6080	0	0
Botswana	6640	0	0
Brésil	7850	0	0
Iles Vierges britanniques	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
Brunei Darussalam	31510	100	300
Burkina Faso	770	0	0
Burundi	230	0	0
Cap-Vert	3060	0	0
Cambodge	1500	0	0
Cameroun	1520	0	0
Canada	43580	100	300
Iles Caïmans	64000	100	300
République centrafricaine	500	0	0
Tchad	630	0	0
Chili	13470	100	300
Chine	10550	100	300
Colombie	5790	0	0
Comores	1400	0	0
Congo, Rép. démocratique du	550	0	0
Congo, République du	1770	0	0
Costa Rica	11530	100	300
Côte d'Ivoire	2280	0	0
Cuba	Estimation d'un revenu moyen supérieur	0	0
Curacao	17140	100	300

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	RNB par habitant	Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures	
		Sans données des missions IODC	Avec données des missions IODC
Chypre	26440	100	300
Djibouti	3310	0	0
Dominique	7270	0	0
République dominicaine	7260	0	0
Équateur	5530	0	0
Égypte	3000	0	0
El Salvador	3630	0	0
Érythrée	Estimation d'un faible revenu	0	0
Eswatini	3410	0	0
Éthiopie	890	0	0
Fidji	4890	0	0
Gabon	7030	0	0
Gambie, République de	750	0	0
Géorgie	4270	0	0
Ghana	2340	0	0
Guatemala	4490	0	0
Guinée	1020	0	0
Guinée-Bissau	760	0	0
Guyane	7130	0	0
Haïti	1320	0	0
Honduras	2180	0	0
Hong Kong, RAS, RPC	48630	100	300
Inde	1920	0	0
Indonésie	3870	0	0
Iran	2960	0	0
Irak	4680	0	0
Israël	42600	100	300
Jamaïque	4670	0	0
Japon	40360	100	300
Jordanie	4310	0	0
Kazakhstan	8710	0	0
Kenya	1840	0	0
Kiribati	2960	0	0
Corée, Rép. démocratique de	Estimation d'un faible revenu	0	0
Corée, République de	32960	100	300
Koweït	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
République kirghize	1160	0	0
Laos, RDP du	2520	0	0
Liban	5370	0	0
Lesotho	1100	0	0
Liberia	570	0	0
Libye	4960	0	0
Macao, RAS, RPC	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
Madagascar	470	0	0
Malawi	580	0	0

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	RNB par habitant	Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures	
		Sans données des missions IODC	Avec données des missions IODC
Malaisie	10570	100	300
Maldives	6490	0	0
Mali	830	0	0
Malte	25370	100	300
Mauritanie	1670	0	0
Maurice	10230	100	300
Mexique	8480	0	0
Micronésie	3950	0	0
Moldavie	4560	0	0
Monaco	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
Mongolie	3740	0	0
Monténégro	7900	0	0
Maroc	3020	0	0
Mozambique	460	0	0
Myanmar	1350	0	0
Namibie	4500	0	0
Nauru	15990	100	300
Népal	1190	0	0
Nouvelle-Zélande	41550	100	300
Nicaragua	1850	0	0
Niger	550	0	0
Nigeria	2000	0	0
Macédoine du Nord	5750	0	0
Oman	15030	100	300
Pakistan	1270	0	0
Panama	12420	100	300
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2720	0	0
Paraguay	5180	0	0
Pérou	6030	0	0
Philippines	3430	0	0
Qatar	55990	100	300
Russie, Fédération de	10690	100	300
Rwanda	780	0	0
Samoa	4050	0	0
São Tomé-et-Principe	2060	0	0
Arabie saoudite	21930	100	300
Sénégal	1430	0	0
Serbie	7420	0	0
Seychelles	12200	100	300
Sierra Leone	510	0	0
Singapour	54920	100	300
Iles Salomon	2300	0	0
Somalie	420	0	0
Afrique du Sud	6010	0	0
Sud-Soudan	Estimation d'un faible revenu	0	0

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	RNB par habitant	Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures	
		Sans données des missions IODC	Avec données des missions IODC
Sri Lanka	3720	0	0
Soudan	530	0	0
Suriname	4620	0	0
Syrie	Estimation d'un faible revenu	0	0
Tadjikistan	1060	0	0
Tanzanie	1080	0	0
Thaïlande	7040	0	0
Timor oriental	1990	0	0
Togo	920	0	0
Tonga	5190	0	0
Trinité-et-Tobago	15420	100	300
Tunisie	3300	0	0
Turkménistan	Estimation d'un revenu moyen supérieur	0	0
Îles Turques et Caïques	Estimation d'un revenu supérieur	100	300
Tuvalu	5820	0	0
Ouganda	800	0	0
Ukraine	3570	0	0
Émirats arabes unis	39410	100	300
États-Unis	64530	100	300
Uruguay	15790	100	300
Ouzbékistan	1740	0	0
Vanuatu	3190	0	0
Venezuela	...	100	300
Vietnam	2650	0	0
Yémen	Estimation d'un faible revenu	0	0
Zambie	1160	0	0
Zimbabwe	1140	0	0

RÉSOLUTION EUM/C/102/22/Rés. I

AMENDANT

LE PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2021-2025

**présentée pour adoption par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 102^e session
des 6 et 7 décembre 2022**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.5 de la Convention d'EUMETSAT qui stipule que le Budget général couvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique,

CONSIDÉRANT que ces activités représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/19/Rés. I qui instituait le septième Budget général, un plafond de 103,2 M€ aux conditions économiques de 2020 pour la période 2021-2025 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité de relever le plafond du Budget général pour inclure le financement nécessaire aux activités de la phase B des missions EPS-Aeolus et EPS-Sterna dans la période 2023-2025,

RAPPELANT que l'approbation par les États membres de la phase préparatoire d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna se distingue de l'approbation des programmes complets, ce qui appellerait de la part des États membres des décisions distinctes à l'horizon 2025,

NOTANT que le Secrétariat prévoit de fournir aux délégués au printemps 2023 des éléments sur les propositions de programme EPS-Aeolus et EPS-Sterna,

CONVIENNENT :

- I** de relever le plafond du Budget général pour les années 2021-2025 de 24,5 M€ aux conditions économiques de 2020, soit un total de 127,7 M€ aux conditions économiques de 2020, aux fins du financement des activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna au cours de la période 2023-2025.

RÉSOLUTION EUM/C/102/22/Rés. II

SUR

L'AUTORISATION DE PROCÉDER AUX ACTIVITÉS DE LA PHASE B D'EPS-STERNA ET D'EPS-AEOLUS

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 102^e session
des 6 et 7 décembre 2022**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la description de la phase préparatoire d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna, en particulier les activités de la phase B, présentée dans le document EUM/C/101/22/DOC/04,

VU la décision du Conseil d'EUMETSAT, à sa 102^e session, d'ouvrir le vote sur la Résolution EUM/C/102/22/Rés. I amendant le plafond du Budget général pour la période 2021-2025 (« Résolution amendant le plafond du Budget général »), qui vise à relever le plafond du Budget général pour inclure le financement nécessaire aux activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna pour la période 2023-2025,

PRENANT ACTE que 27 des 30 États membres se sont prononcés sans condition en faveur de la Résolution amendant le plafond du Budget général, portant le niveau de financement des activités de la phase B à 96,8 %,

PRENANT ACTE que la Bulgarie, le Danemark et le Portugal doivent encore confirmer leur vote,

PRENANT ACTE que la Résolution amendant le plafond du Budget général ne prendra officiellement effet qu'après son approbation par tous les États membres,

COMPTANT que les Délégations susmentionnées seront en mesure de confirmer leur vote dans un bref délai et que la Résolution amendant le plafond du Budget général prendra effet d'ici à la prochaine session ordinaire du Conseil en juillet 2023 au plus tard,

RECONNAISSANT la nécessité de démarrer les activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna pour assurer une synchronisation continue avec les activités critiques du segment spatial menées par l'ESA et pour éviter d'engendrer des coûts supplémentaires et des risques programmatiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- I** Les activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna peuvent démarrer le 1^{er} janvier 2023.
- II** La Bulgarie, le Danemark et le Portugal seront légalement tenus de contribuer financièrement aux activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna, uniquement après avoir confirmé leur vote sans condition en faveur de la Résolution amendant le plafond du Budget général.
- III** Un montant correspondant aux contributions de la Bulgarie, du Danemark et du Portugal restera bloqué dans le Budget général pour l'année 2023, jusqu'à la notification par ces États membres au Directeur général de leur vote sans condition en faveur de la Résolution amendant le plafond du Budget général.
- IV** La Bulgarie, le Danemark et le Portugal sont vivement invités à achever leurs processus d'approbation nationaux respectifs dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la prochaine session du Conseil en juillet 2023.
- V** Si la Bulgarie, le Danemark et le Portugal n'étaient pas en mesure de confirmer l'achèvement de leurs processus d'approbation nationaux respectifs d'ici à la prochaine session du Conseil en juillet 2023, les États membres ayant accepté sans réserve de contribuer aux activités de la phase B d'EPS-Aeolus et d'EPS-Sterna par un vote sans condition en faveur de la Résolution amendant le plafond du Budget général décideraient des mesures à prendre.

RÉSOLUTION EUM/C/102/22/Rés. III

SUR

LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE D'UN FUTUR PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 102^e session
des 6 et 7 décembre 2022

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte, dans la mesure du possible, des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, ainsi que la contribution à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

GARDANT À L'ESPRIT que les missions Topex/Poséidon et Jason mises en place par le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Administration américaine pour l'aéronautique et l'espace (NASA) ont prouvé l'utilité des observations altimétriques en soutien aux activités opérationnelles telles que la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

RECONNAISSANT que la nécessité de poursuivre ces observations de manière pérenne sur le plan opérationnel et la reconnaissance d'EUMETSAT en tant qu'organisation opérationnelle européenne compétente ont conduit à la mise en place des programmes facultatifs Jason-2, Jason-3 et Jason-CS d'EUMETSAT, dont tous les États membres ont pu bénéficier,

PRENANT EN COMPTE les besoins de poursuivre de manière durable les observations satellitaires en matière d'altimétrie océanique exprimés par l'Union européenne, le CEPMMT, l'OMM, le projet GODAE (Expérience mondiale d'assimilation des données océaniques), le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), le Comité sur les satellites d'observation de la Terre (CEOS) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

SOULIGNANT l'importance que revêt, pour EUMETSAT et pour tous ses États-membres, la poursuite des observations altimétriques des océans, compte tenu de la croissance du portefeuille d'applications attendue des futures missions d'altimétrie océanique dans des domaines tels que l'océanographie opérationnelle, la météorologie marine, l'hydrologie, les prévisions saisonnières et la surveillance des changements climatiques, qui fournissent des données d'une valeur scientifique essentielle sur les plans tant opérationnel que de recherche,

RAPPELANT que les États membres, par leur approbation, lors de la 97^e session du Conseil de juin 2021, de la stratégie actualisée « Destination 2030 » d'EUMETSAT, ont consenti à ce qu'EUMETSAT continue à participer à la mission internationale d'altimétrie océanique de haute précision, contribue à la définition et au développement des missions de nouvelle génération Sentinelles-3 et Jason/Sentinelle-6 et prépare leur déploiement en temps opportun,

TENANT COMPTE de la Convention conclue par l'Union européenne et EUMETSAT pour la mise en œuvre de la composante Copernicus du programme spatial de l'Union européenne qui a pris effet le 22 juillet 2021, et par laquelle l'UE confie à EUMETSAT la tâche de poursuivre l'exploitation de Sentinelle-3, Jason-3 et Sentinelle-6, notamment et de préparer les prochaines missions altimétriques de nouvelle génération, et fournit à EUMETSAT le financement correspondant,

RECONNAISSANT que la participation continue d'EUMETSAT à la mission Sentinelle-6, ainsi qu'à la mission de topographie Sentinelle-3 de nouvelle génération, permettra la préparation à la prochaine phase de la mission de référence d'altimétrie océanique de haute précision, à savoir Sentinelle-6 de nouvelle génération, le rôle d'EUMETSAT étant d'établir un segment sol intégré, afin de soutenir efficacement, et sur le long terme, les services communs d'altimétrie opérationnelle à EUMETSAT,

CONVAINCU des bénéfices importants que la participation d'EUMETSAT aux activités altimétriques passées, présentes et futures procure à tous les États membres,

NOTANT la portée du futur programme d'altimétrie d'EUMETSAT, telle qu'elle est décrite dans le document EUM/C/102/22/DOC/05, y compris en ce qui concerne les contributions prévues des partenaires internationaux de longue date,

CONVAINCU que l'établissement, en tant que programme obligatoire d'EUMETSAT, d'un futur programme d'altimétrie permettra de garantir, entre les États membres, une répartition équitable des responsabilités et du financement qui soit proportionnelle aux avantages procurés à tous les États membres et qui repose sur le principe de solidarité,

TENANT COMPTE de la Convention d'EUMETSAT, et en particulier de ses dispositions relatives à l'objet, à la portée et à l'approbation des programmes obligatoires,

DÉCIDE :

- I** que le futur programme d'altimétrie d'EUMETSAT devra être soumis à l'approbation du Conseil sous la forme d'un programme obligatoire, ce qui ne préjuge pas d'une décision distincte que les États membres devront prendre ultérieurement sur le financement effectif de ce programme et la proposition de programme correspondante ;
- II** de charger le Directeur général de préparer la proposition de programme, ainsi que la résolution de programme correspondante en vue de leur soumission au Conseil pour approbation en 2024.

RÉSOLUTION EUM/C/102/22/Rés. IV

AYANT POUR OBJET

LA CATÉGORISATION DES DONNÉES ET PRODUITS D'EUMETSAT EXTRAITS DES SATELLITES METEOSAT ET METOP

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 102^e session
des 6-7 décembre 2022**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Politique d'EUMETSAT en matière de données, qui définit la politique applicable aux données des instruments embarqués, entre autres, sur les satellites Meteosat Seconde Génération et Metop d'EUMETSAT,

NOTANT les lancements des premiers satellites des séries Meteosat Troisième Génération (MTG) et Metop Seconde Génération (Metop-SG) d'EUMETSAT, respectivement prévus fin 2022 et fin 2024,

COMPTE TENU des principes directeurs convenus en 2017 par le Conseil sur l'évolution de la politique d'EUMETSAT en matière de données (EUM/C/88/17/DOC/10),

VU la Stratégie d'EUMETSAT « Destination 2030 » (EUM/C/97/21/DOC/03), qui traite spécifiquement de l'avenir de la politique d'EUMETSAT en matière de données,

VU la *Politique unifiée de l'OMM pour l'échange international de données sur le système Terre* (ci-après « Résolution 1 »), adoptée en 2021, qui introduit la nouvelle terminologie « Données fondamentales » et « Données recommandées » en remplacement des notions « Données indispensables » et « Autres données » précédemment définies dans la Résolution 40 de l'OMM,

SOUHAITANT élargir le périmètre des données et produits fournis à titre gratuit aux utilisateurs afin de donner suite à la Déclaration d'Oslo, compte dûment tenu des services de données en cours de développement,

SOULIGNANT la volonté des États membres de favoriser la continuité et l'harmonisation de la politique d'EUMETSAT en matière de données entre les générations de satellites, comme proposé dans le document EUM/C/102/22/DOC/07,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- I** Aux fins d'accroître le volume des données fournies à titre gratuit à tous les utilisateurs, le temps de mise à disposition de référence applicable à l'ensemble des données Meteosat de niveau 1 est réduit de 3 heures à 1 heure ;

- II** Les données et produits extraits des instruments d'EUMETSAT embarqués sur les satellites Meteosat et Metop sont affectés aux catégories « Données et produits fondamentaux » ou « Données et produits recommandés », conformément à la nouvelle terminologie introduite dans la Résolution 1 de l'OMM, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<i>Données et produits fondamentaux (anciennement dénommés « indispensables » dans la politique d'EUMETSAT en matière de données) (accès libre et gratuit)</i>	<i>Données et produits recommandés (anciennement dénommés « non indispensables » dans la politique d'EUMETSAT en matière de données) (sous licence, pas de rediffusion sans transformation)</i>
Satellites Meteosat	– Données horaires de niveau 1 de SEVIRI, du FCI et de l'IRS – Tous les produits dérivés de SEVIRI, du FCI, de l'IRS et du LI (y compris les produits de niveau 2) – Tous les produits d'imagerie avancés de SEVIRI, du FCI, de l'IRS et du LI (y compris les produits de niveau 2)	– Données de niveau 1 de SEVIRI, du FCI, de l'IRS et du LI avec un temps de mise à disposition supérieur à 1 heure (sans frais) – Données de niveau 1 de SEVIRI, du FCI, de l'IRS et du LI avec un temps de mise à disposition inférieur à 1 heure (des frais peuvent s'appliquer)
Satellites Metop	– Données du système avancé de transmission à haut débit (AHRPT) – Produits globaux et régionaux de niveau 1 du MHS, de GRAS, du RO, de GOME-2, du MWS et de METImage – Produits globaux et régionaux de niveau 2 de tous les instruments de Metop et de Metop-SG	– Produits globaux et régionaux de niveau 1 des instruments : – ASCAT } Metop – IASI } Metop – SCA } Metop-SG – IASI-NG } Metop-SG – MWI } Metop-SG – 3MI } Metop-SG – ICI } Metop-SG (sans frais)

- III** Le Secrétariat est chargé de soumettre à l'approbation du Conseil en 2023 le détail de la mise en œuvre des points I et II dans le cadre de la politique d'EUMETSAT en matière de données.